



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/18

Luxembourg, le 27 février 2018

Arrêt dans l'affaire C-64/16

Associação Sindical dos Juizes Portugueses/Tribunal de Contas

Les réductions de salaire appliquées aux juges du Tribunal de Contas au Portugal ne violent pas le principe de l'indépendance des juges

En effet, ces mesures, adoptées dans le cadre d'une assistance financière de l'Union européenne à cet État membre, ont frappé, de manière générale et temporaire, une grande partie de la fonction publique portugaise

Le législateur portugais a réduit, à compter du mois d'octobre 2014 et de manière temporaire, le montant de la rémunération d'une série de titulaires de charges et de personnes qui exercent des fonctions dans le secteur public, dont les juges du Tribunal de Contas (Cour des comptes, Portugal). Une loi de 2015 a, selon un processus progressif, mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2016, à ces mesures de réduction.

L'Associação Sindical dos Juizes Portugueses (Association syndicale des juges portugais, « ASJP »), agissant pour le compte de membres de ce Tribunal, a formé devant le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal) un recours contre ces mesures budgétaires. L'ASJP considère que les mesures de réduction salariale violent le « principe de l'indépendance des juges », consacré non seulement par la Constitution portugaise, mais également par le droit de l'Union.

Selon le Supremo Tribunal Administrativo, les mesures de réduction temporaire du montant des rémunérations du secteur public reposent sur des impératifs de réduction du déficit excessif du budget de l'État portugais imposés au gouvernement portugais par l'Union en échange, notamment, d'une assistance financière à cet État membre. Le Supremo Tribunal Administrativo relève toutefois que l'État portugais est aussi obligé de respecter les principes généraux du droit de l'Union, dont celui de l'indépendance des juges, applicable tant aux juridictions de l'Union qu'aux juridictions nationales. En effet, selon le Supremo Tribunal Administrativo, la protection juridictionnelle effective des droits découlant de l'ordre juridique de l'Union est assurée, à titre principal, par les juridictions nationales. Celles-ci seraient appelées à mettre en œuvre cette protection dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité. Le Supremo Tribunal Administrativo souligne que l'indépendance des organes juridictionnels dépend des garanties attachées au statut de leurs membres, y compris en termes de rémunération. Il demande donc à la Cour de justice si le principe de l'indépendance des juges s'oppose à l'application de mesures générales de réduction salariale à des membres du pouvoir judiciaire d'un État membre, lorsque de telles mesures sont, comme en l'espèce, liées à des contraintes d'élimination d'un déficit budgétaire excessif ainsi qu'à un programme d'assistance financière de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour dit pour droit que le principe de l'indépendance des juges ne s'oppose pas à l'application des mesures en cause aux membres du Tribunal de Contas.

La Cour souligne tout d'abord l'importance du principe de protection juridictionnelle effective en tant que principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui est à présent affirmé dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, il appartient aux États membres de prévoir que leur système juridique assure un contrôle juridictionnel effectif dans les domaines couverts par le droit de l'Union. L'existence même de ce contrôle destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérent à un État de droit.

Il s'ensuit que tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.

Dans la mesure où le Tribunal de Contas serait, en sa qualité de « juridiction », susceptible de se prononcer sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union – ce qu'il incombera au Supremo Tribunal Administrativo de vérifier –, le Portugal doit donc garantir que cette instance satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

La Cour relève ensuite que la préservation de l'indépendance d'une telle instance est primordiale et inhérente à sa mission de juger. Elle s'impose non seulement au niveau de l'Union, mais également au niveau des États membres et, partant, aux juridictions nationales. Elle est essentielle au bon fonctionnement du système de coopération judiciaire entre les juridictions nationales et la Cour.

Dans ce contexte, la Cour précise que la notion d'« indépendance » suppose notamment que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Elle ajoute que la perception par les membres de l'instance concernée d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue un élément inhérent à l'indépendance des juges.

Toutefois, **la Cour déclare que les mesures de réduction salariale en cause ne sauraient être considérées comme portant atteinte à l'indépendance des membres du Tribunal de Contas.** En effet, ces mesures ont été appliquées non seulement aux membres du Tribunal de Contas, mais, plus largement, à différents titulaires de charges publiques et personnes exerçant des fonctions dans le secteur public, dont les représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. **Il s'agit donc de mesures générales visant à faire contribuer un ensemble de membres de la fonction publique nationale à l'effort d'austérité dicté par les impératifs de réduction du déficit excessif du budget de l'État portugais.** De surcroît, **les mesures en cause avaient un caractère temporaire**, puisqu'elles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et ont été définitivement abrogées le 1^{er} octobre 2016.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.